Commission scolaire
de la Rivière-du-Nord

POLITIQUE

No ***3201***

Titre : **POLITIQUE SUR LES SERVICES D'ENSEIGNEMENT À DOMICILE OU EN MILIEU HOSPITALIER**

OBJECTIF DES SERVICES

Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier s'adressent à l'élève qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école parce qu'il doit recevoir des soins spécialisés de santé ou de services sociaux. Ces services d'enseignement ont pour but de permettre à l'élève concerné de poursuivre l'atteinte des objectifs de ses principaux programmes d'études.

RESPONSABILITÉ

Il appartient à la direction de l'école d'informer les parents de l'élève ou ceux qui en tiennent lieu et l'élève concerné des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier et des moyens de s'en prévaloir.

La direction de l'école est responsable de l'organisation et de la qualité des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier dans le respect des règles d'admissibilité et des règles d'organisation. En cas de doute, la direction de l'école peut demander l'avis des Services complémentaires. Dans tous les cas, la direction de l'école demeure responsable de la décision.

RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ

Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier sont offerts sur présentation d'une prescription médicale ou d'un plan d'intervention des services sociaux, à l'élève inscrit à temps complet dans une école de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord :

. qui est dans l'impossibilité de fréquenter l'école pour une durée d'au moins 4 semaines sans excéder 12 semaines consécutives ou non

. qui doit s'absenter de l'école de façon périodique afin de recevoir des soins spécialisés pour une durée qui met en péril l'atteinte des objectifs des principaux programmes d'études.

Sur demande de la direction de l'école, et dans des situations exceptionnelles, le directeur des Services complémentaires et de l'adaptation scolaire peut autoriser des services d'enseignement au-delà de la limite de 12 semaines.

Les services d'enseignement en milieu hospitalier ne sont accordés que si le centre hospitalier n'offre pas de services d'enseignement sur place.

RÈGLE D'ORGANISATION

Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier sont offerts après un délai de carence de 3 semaines, à partir de la date du début de l'absence de l'élève. Ce délai permet :

- à l'élève de récupérer physiquement et d'être en mesure de poursuivre ses apprentissages;
- aux parents ou ceux qui en tiennent lieu de compléter le formulaire de demande de service et de l'acheminer à la direction de l'école;
- à la direction de l'école de recommander l'engagement d'un enseignant dans le respect de l'esprit de la politique de dotation de la Commission scolaire.

Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier sont accordés pour une durée maximale annuelle de 54 heures au primaire et de 72 heures au secondaire. Le nombre d'heures d'enseignement hebdomadaire est établi par la direction de l'école selon les besoins de chaque élève et en fonction des paramètres suivants :

- entre 4 et 6 heures par semaine pour un élève du primaire;
- entre 6 et 8 heures par semaine pour un élève du secondaire;

dans les programmes de français langue d'enseignement, de mathématique ou d'anglais langue seconde, le cas échéant.

Les services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier sont offerts entre la mi-octobre et la fin mai de l'année scolaire.

QUALITÉ DES SERVICES

L'enseignant engagé devra être légalement qualifié et se rapporter régulièrement à la direction de l'école. Il a la responsabilité de superviser le travail de l'élève, d'informer les parents ou ceux qui en tiennent lieu de l'avancement des travaux afin que ceux-ci encadrent et soutiennent le travail de l'élève. Au terme de la période de service, l'enseignant remet à la direction de l'école et aux parents ou ceux qui en tiennent lieu un rapport d'évaluation sur les progrès de l'élève.

PROCÉDURE

Présentation de la demande

Les parents ou ceux qui en tiennent lieu communiquent avec la direction de l'école dès que l'élève s'absente pour une période excédant 4 semaines. La direction de l'école remet aux parents ou ceux qui en tiennent lieu le formulaire BPSE-070 intitulé «Requête pour l'obtention de personnel supplémentaire pour assurer les cours aux élèves retenus à la maison sur prescription médicale». Ce formulaire est disponible au Service des ressources humaines.

Ces derniers font compléter la section intitulée «fiche médicale» par le médecin traitant ou la section intitulée «fiche de service social» par les professionnels responsables concernés, selon le cas, après avoir compléter celle intitulée «identification du candidat et des parents ou ceux qui en tiennent lieu».

Acceptation ou refus

Sur réception du formulaire complété et dûment signé, la direction de l'école évalue le dossier et informe les parents ou ceux qui en tiennent lieu de l'admissibilité ou non de l'élève.

ORGANISATION DES COURS

La direction de l'école détermine, un choix de cours selon les règles d'organisation des services d'enseignement, communique l'information aux parents et recommande au Service des ressources humaines l'engagement du personnel enseignant requis.

FORMULAIRE À TRANSMETTRE AU SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

le formulaire FBSE-070,
la réquisition de personnel enseignant – cours à domicile ou en milieu hospitalier (Form. 3201.1),
les demandes de paiement et rapport de temps pour personnel enseignant,
les rapports de frais de déplacement. Le kilométrage s'établit de l'école à l'endroit où se donne le cours.